



Cinç E.0059.0072

PRÉFECTURE DU JURA

**Installations Classées pour la
Protection de l'Environnement**

**DIRECTION
DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES**

**Bureau de l'Environnement
et du Cadre de Vie**

Tel. 03.84.86.84.00

**SIGNAUX GIROD
BELLEFONTAINE
39 401 MOREZ cedex**

ARRÊTÉ N° 942

80/2009

**LA PRÉFÈTE DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU

- le Code de l'Environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- L'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées ;
- l'arrêté préfectoral n° 139 en date du 14 février 1984 modifié par l'arrêté préfectoral n°531 du 20 juin 1989, modifiés par l'arrêté préfectoral n°481 du 25 avril 1996 autorisant la société SA SIGNAUX GIROD à exploiter une installation de fabrication de panneaux signalétiques sur le territoire de la commune de Bellefontaine ;
- la demande présentée le 20 juin 2007 par M. Claude GIROD, agissant en qualité de Directeur Général de la société SIGNAUX GIROD dont le siège social à Bellefontaine – 39401 Morez Cedex, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une unité de fabrication de panneaux de signalisation (en augmentation de capacité) sur le territoire de la commune de BELLEFONTAINE ;
- le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
- la décision n° E07000221/25 en date du 07 août 2007 du président du tribunal administratif de Besançon portant désignation du commissaire-enquêteur ;
- l'arrêté préfectoral n° 81/2007 en date 2 octobre 2007 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 5 novembre 2007 au 8 décembre 2007 inclus sur le territoire des communes de Bellefontaine, Morez et Morbier ;
- l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;
- la publication en date du 18 octobre 2007 de cet avis dans deux journaux locaux ;
- le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;
- les avis émis par les conseils municipaux des communes de Bellefontaine, Morez et Morbier ;
- les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- l'avis en date du 9 janvier 2008 du CHSCT de SIGNAUX GIROD ;

CONSIDÉRANT

- la nécessité de mettre à jour les prescriptions applicables au site suite aux différentes augmentations de capacités ;
- que les conditions d'aménagement et d'exploitation telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;
- que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

VU

- le rapport et les propositions en date du 26 juin 2009 de l'inspection des installations classées ;
- Vu l'avis du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu (a eu la possibilité d'être entendu) en date du
Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur
Vu les observations présentées par le demandeur

7 JUL. 2009

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

Le pétitionnaire entendu ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura ;

Liste des articles

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	3
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	3
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS	3
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION	6
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION	6
CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ	6
CHAPITRE 1.6 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS	6
CHAPITRE 1.7 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES	7
CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS	7
TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	7
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	7
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES	8
CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE	8
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS	8
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS	8
CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	8
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	9
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS	9
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET	9
TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES	12
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU	12
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	12
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU...	13
TITRE 5 - DÉCHETS.....	17
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION	17
TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	19
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	19
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES	19
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS	19
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	20
CHAPITRE 7.1 CARACTÉRISATION DES RISQUES	20
CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS	20
CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS.....	21
CHAPITRE 7.4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	21
CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS	23
TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DE SURFACE.....	25
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS	27
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE	27
CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	27
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	28
CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES.....	28
TITRE 10 – DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF	30

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société SIGNAUX GIROD dont le siège social est situé BP 30004 - Bellefontaine – 39401 MOREZ Cedex est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de Bellefontaine des installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions relatives à l'arrêté préfectoral n°481 du 25 avril 1996 à l'exception de l'alinéa 1.1 de l'article 1^{er} sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

N° de rubrique	Intitulé	Volume des activités	Régime
2940.2.a	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastiques, textile,...) à l'exclusion des activités couvertes par la rubrique 1521. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé (pulvérisation, enduction,...). Si la quantité maximale de produits susceptibles d'être utilisée est a) Supérieure à 100 kg/j	Application de peinture : 135 kg/j Application de colle : 10 kg/j TOTAL : 145 kg/j	A
2565.2. 	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibroabrasion, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs etc.) par voie électrolytique ou chimique , à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 : 2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium et à l'exclusion de la vibroabrasion), le volume total des cuves de traitement étant : a) Supérieur à 1 500 l	2 machines à laver de type lessiviel : 250 l chacune : 500 litres 2 chaînes de traitement de surfaces : TS alu : 30 000 litres TS acier : 10 000 litres Total 40 000 litres TOTAL : 40 500 litres	A
2560.1	Métaux et alliages (Travail mécanique des) , la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1. supérieure à 500 KW	- Découpe collier : 62 kW - Maintenance : 30 kW - MP : 19 kW - Montage : 40 kW - Soudage : 2 kW - Tôlerie : 425 kW Puissance totale installée : 578 kW	A

2940.3.b	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastiques, textile, ...) à l'exclusion des activités couvertes par la rubrique 1521. 3. Lorsque l'application est faite par tout procédé mettant en œuvre des poudres à base de résines organiques. Si la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée est : ... b) Supérieure à 20 kg/j, mais inférieure ou égale à 200 kg/j	Application de peinture poudre : TOTAL : 150 kg/j	DC
2920.2-b	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa : 2. Dans tous les autres cas : ... b) supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	3 compresseurs : 213 kW Installations de réfrigérations : 9 climatisations et 2 Chambres froides : 60.5 kW TOTAL : 273,5 kW	D
2570.2	Email 2. Application, la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure à 100 kg/j	Quantité maxi d'email appliquée : 400 kg/j	DC
2570.1.b	Email 1. Fabrication, la quantité de matière susceptible d'être fabriquée étant : ... b) supérieure à 50 kg/j, mais inférieure ou égale à 500 kg/j	Quantité maxi d'email fabriqué : 400 kg/j	D,C
2565.3	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibroabrasion, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 : 3. Traitement en phase gazeuse ou autres traitements sans mise en œuvre de cadmium	1 poste de dégravage des écrans par aspersion.	D,C
2564.2	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques (1). Le volume des cuves de traitement étant : ... 2. Supérieur à 200 litres, mais inférieur ou égale à 1500 litres	1 laveur d'écrans pour le nettoyage des écrans : cuve de 400 l	DC
1432.2-b	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) : 2- Stockage des liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : ... b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m³ mais inférieure ou égale à 100 m³	Stockage de liquides inflammables. Capacité équivalente totale : 20 m³	DC
1131.2-c	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol : 2. Substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : ... c) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t ⇒ D	Quantité maximale de produits toxiques liquides stockés sur site 1.5 t	D

A (Autorisation) – D (Déclaration)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Section	Parcelles	Surface
Bellefontaine	AM	20,148,149,154,172,284,299,332,340,342,363,364,365,370,375,376,678,385.	53 018 m² dont 16 943 m² de bâtiments couverts

Les installations citées à l'Article 1.2.1. ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

Atelier matières premières :

- Réception des matières premières,
- Chargement/déchargement,
- Travail mécanique des métaux : les matières premières sont découpées selon les besoins.

Atelier tôlerie :

- Travail mécanique des métaux,
- Traitement de surface aluminium (dégraissage, dérochage, rinçages, chromatisation, rinçages associés) pour un volume de cuve de traitement de 30 000 litres,
- Application, cuisson, séchage de colle : fixation des renforts au dos des subjectiles.

Bureau d'études graphiques :

- Stockage de consommables et matières 1ères (films rétro réfléchissants, films vinyles, encres),
- conception,
- imprimerie,
- réalisation et lavage des écrans.

Atelier sérigraphie :

- Stockage des consommables,
- stockage des films rétro réfléchissants,
- stockage des films vinyles,
- activité de préparation des encres et des pâtes sérigraphiques,
- activité d'imprimerie,
- activité de lavage des écrans.

Atelier émail :

- Activité de traitement de surface acier : les pièces tôles pour émaillage subissent un traitement de surface (dégraissage, rinçages, neutralisation et étuvage) pour un volume de cuves de traitement de 10 000 litres,
- Activité de fabrication des émaux : les formules sont obtenues par broyage des différents composants (frites d'émaux, argiles, colorants..., stockés dans l'atelier) avec ajout d'eau.
- Activité d'application et de cuisson des émaux : les préparations sont pistonnées sur support acier, dans les cabines. Elles sont ensuite cuites dans un four à gaz à différentes températures selon les types de produits souhaités.

Atelier application décors (Activité de montage et d'application) :

- Assemblage des subjectiles aluminium avec des faces sérigraphiées et ce pour des produits de signalétique, de signalisation de police et directionnelle.
- Atelier application des faces :
- Assemblage des subjectiles aluminium avec des faces sérigraphiées.

Atelier laque :

- Activité de préparation des peintures,
- activité d'application, cuisson, séchage de laque.

Atelier montage :

- Matières premières et consommables réceptionnés,
- activité de chargement - déchargement , stockage et expédition,
- assemblage de structures diverses (mobilier urbains, vitrines, totems...),
- travail mécanique des métaux.
- soudage

Logistique d'expédition :

- Soudage,
- travail mécanique des métaux,
- préparation des commandes,
- Réception et livraison des ateliers,
- stockage,
- maintenance.

Annexes :

- Cantine,
- chauffage,
- parking,
- stockage des déchets,
- garage,
- traitement des eaux vannes,
- traitement des eaux industrielles.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. MISE À JOUR DE L'ÉTUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. EQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R 512- 74 du Code de l'Environnement pour l'application des articles R 512-75 à R 512-79, l'usage à prendre en compte est le suivant :

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois / six mois (cas des carrières et des centres de stockage de déchets) au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.6 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.7 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
31/01/08	Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets
15/01/08	Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
30/06/06	Arrêté du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
30/05/05	Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
29/06/04	Arrêté relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
10/05/93	Arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées

CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.
- mettre en place une organisation et des moyens techniques permettant, sur demande du Préfet du Jura, une réduction temporaire plus importante permettant de participer à l'effort spécial général d'économie d'eau en période de sécheresse.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Article 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2. MISE EN CONFORMITÉ DES CONDUITS

La mise en conformité des cheminées existantes vis-à-vis des dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 sera effectuée au plus tard à l'occasion de la reconstruction des dites cheminées ou lors de modification des installations raccordées.

ARTICLE 3.2.3. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

La liste des conduits et installations rajoutées sont repris en annexe 2.

Article 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;

3.2.4.1 - Rejets des chaînes de traitement de surface

Les rejets issus des conduits des chaînes de traitement de surface (cas de rejets 38, 51, 52, 53) doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration :

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté à des conditions normalisées de température (273,15 degrés K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

POLLUANT	REJET (en mg/m ³)
Acidité totale exprimée en H	0,5
HF, exprimé en F	2
Cr total	1
Cr ^{VI}	0,1
Ni	5
CN	1
Alcalins, exprimés en OH	10
NOx, exprimés en NO ₂	200
SO ₂	100
NH ₃	30

3.2.4.2 - Rejets du four à émailler

Les rejets issus du conduit n° 33 doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration.

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté à des conditions normalisées de température (273,15 degrés K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

POLLUANT	REJET (en mg/m ³)
NOx	500

3.2.4.3 - Rejets des postes utilisateurs de produits solvantés

L'utilisation de substances à phrases de risque R 45, R 46, R 49, R 60, R 61 et halogénées étiquetées R 40 en raison de leur teneur en composés organiques volatils classés cancérigènes telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994 susvisé est interdite sur le site.

Les rejets issus des conduits de l'ensemble des installations d'application de revêtement sur support métal doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration :

- Application : COV < 75 mg/m³ : cas de rejets 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30 ; et des rejets 27 et 28 lors du laquage
- Séchage : COV < 50 mg/m³ : cas de rejets 31, 32, 47, 48, 49, 50

Les rejets issus des conduits de l'ensemble de nettoyage ou de dégraissage de surface utilisant des solvants organiques doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration : COV < 75 mg/m³ : cas de rejets 6, 7.

ARTICLE 3.2.5. MISE EN ŒUVRE D'UN SCHÉMA DE MAÎTRISE DES ÉMISSIONS DE COV :

Les valeurs limites d'émissions relatives aux COV définies à l'article 3.2.4.3 ne sont pas applicables dès lors que l'exploitant a justifié avoir mis en place un schéma de maîtrise des émissions de COV défini au 7^o de l'article 27 de l'arrêté du ministériel du 2 février 1998.

Un tel schéma garantit que le flux total d'émissions de COV de l'installation ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émissions canalisées et diffuses définies dans le présent arrêté.

Le schéma est élaboré à partir d'un niveau d'émission de référence de l'installation correspondant au niveau atteint si aucune mesure de réduction des émissions de COV n'était mise en œuvre sur l'installation.

3.2.4.3 – Autres rejets

Chaque point de rejet non repris ci-dessus doit respecter les valeurs limites suivantes :

- Poussières totales : 100 mg/m³ si le flux horaire est inférieur à 1kg/h ou 40 mg/m³ si le flux horaire est supérieur à 1kg/h : cas des rejets 27, 28 lors de la réalisation de poudrage.

ARTICLE 3.2.6. PLAN DE GESTION DES SOLVANTS

L'exploitant établit annuellement un plan de gestion de solvant et le transmet annuellement à l'inspection des installations classées accompagné des actions envisagées visant à réduire la consommation de solvants.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisées dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Objet	Prélèvement maximal annuel (m3)
Eaux pluviales de ruissellement issues du bassin versant de la commune de Bellefontaine	Stockage dans un réservoir de 80 m ³	6500
Réseau public	-	3700

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Article 4.1.2.1. Réseau d'alimentation en eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

ARTICLE 4.1.3. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRELEVEMENTS EN CAS DE SECHERESSE

Les seuils d'alerte et de crise sont définis dans l'arrêté préfectoral cadre en vigueur en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département du JURA.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'Article 4.3.1. ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- ↘ les eaux sanitaires,
- ↘ les eaux pluviales de toiture et de voiries,
- ↘ les effluents industriels tels que les eaux de rinçage, de procédé, ...
- ↘ les eaux issues de l'extinction d'un incendie.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement. La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Les bains usés, les rinçages morts, les eaux de lavage des sols et d'une manière générale les eaux résiduelles polluées constituent :

- ↘ soit des déchets qui doivent alors être éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet et satisfaire aux dispositions définies au titre « Déchets » du présent arrêté ;
- ↘ soit des effluents liquides visés au présent article qui sont traités dans la station de traitement qui doit être conçue et exploitée à cet effet.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1
Coordonnées PK et coordonnées Lambert	Lat. N 46°32'34",4 Long. E 006°02',11",9 GPS référence ITREX-SUMMIT précision : environ 10 m)
Nature des effluents	Effluents industriels : ↘ Machines à laver de l'atelier découpe colliers ↘ Traitement de l'eau de nettoyage des sols de l'usine ↘ Préparation émaux ↘ Lavage des pistolets émail, broyeurs, balancelles (four émail) et caïes ↘ Bains usés TS alu et TS acier ↘ Rinçages TS Acier ↘ Rinçages TS Alu
Débit maximal journalier (m ³ /j)	30 m ³ /j
Débit maximal mensuel (m ³ /mois)	500 m ³ /mois
Débit maximum horaire (m ³ /h)	3 m ³ /h
Exutoire du rejet	Milieu naturel : L'Evalude
Traitement avant rejet	Station de traitement physico-chimique interne Décanteur avant STEP pour les eaux issues de la préparation émail

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 2 et n°3
Coordonnées PK et coordonnées Lambert	Point n° 2 Lat. N 46°32'30",2 Long. E 6°02'2",8 GPS référence ITREX-SUMMIT précision : environ 10 m) Point n° 3 Lat. N 46°32'34",3 Long. E 6°02'11",7 GPS référence ITREX-SUMMIT précision : environ 10 m)
Nature des effluents	Eaux sanitaires
Débit maximal journalier (m³/j)	25 m³/j
Traitement avant rejet	Néant
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station de traitement de la commune de Bellefontaine
Exutoire final du rejet	Milieu naturel : L'Evalude

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 2
Coordonnées PK et coordonnées Lambert	Point n° 2 Lat. N 46°32'30",2 Long. E 6°02'2",8 GPS référence ITREX-SUMMIT précision : environ 10 m)
Nature des effluents	Effluents industriels : • eaux de dégravage des écrans • eaux de dépouillement • eaux d'enduction, • eaux de dégraissage
Débit maximal journalier (m³/j)	Eau de refroidissement du distillateur (2 m³/j) 4 m³/j
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station de traitement de la commune de Bellefontaine
Exutoire final du rejet	Milieu naturel : L'Evalude

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

4.3.6.1.1 Rejet dans le milieu naturel

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci. Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

4.3.6.1.2 Rejet dans une station collective

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6.3. Equipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C,

ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- ↳ de matières flottantes,
- ↳ de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- ↳ de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- ↳ Température : < 30°C
- ↳ pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- ↳ Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL OU VERS UNE STATION D'ÉPURATION COLLECTIVE

Article 4.3.9.1. Rejets dans le milieu naturel

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N °3 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)
Débit maximal journalier : 4 m³/jour
pH : Compris entre 5,5 et 8,5
Température : < 30°C

Les valeurs limites d'émission en concentration pour les métaux sont définies comme suit en mg/l (milligramme par litre d'effluents rejetés), contrôlées sur l'effluent brut non décanté.

Paramètres	Concentration maximale journalière (en mg/l)	Flux journalier maximal (g/jour)
MES	600	2 000
Azote global	150	550
P	50	200
DCO	2000	7 000
DBO5	800	2 800
Substances toxiques, bioaccumulables, ou nocives pour l'environnement :		
- Substances listées en annexe V.a	0,05 mg/l	0.15
- Substances listées en annexe V.b	1,5 mg/l	5.4
- Substances listées en annexe V.c.1	4 mg/l	14

Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N °1 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)

Débit maximal journalier : 30 m³/jour
Débit maximal mensuel : 500 m³/mois
pH : Compris entre 5,5 et 8,5
Température : < 30°C

Les valeurs limites d'émission en concentration pour les métaux sont définies comme suit en mg/l (milligramme par litre d'effluents rejetés), contrôlées sur l'effluent brut non décanté.

Paramètres	Concentration maximale journalière (en mg/l)	Flux journalier maximal (g/jour)
Al (*)	5	100
Cr VI	0,1	2.5
Cr III	1.5	35
Cu (*)	2	45
Fe (*)	5	110
Zn (*)	3	70
MES	30	700
CN (aisément libérables)	0,1	2.5
F	15	350
Nitrites	20	450
Azote global	50	1 100
P	10	250
DCO	300	7 000
Indice hydrocarbure	5	100
AOX	5	100
Tributylphosphate	4	90

Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Les effets du rejet, mesurés dans les mêmes conditions que précédemment, doivent également respecter les dispositions suivantes :

- ne pas entraîner une élévation maximale de température de 1,5 °C;
- ne pas induire une température supérieure à 21,5 °C ;
- maintenir un pH compris entre 6 et 9.

(*) L'exploitant, sur la base d'un argumentaire transmis à l'inspection des installations classées peut demander la levée de la surveillance de certains paramètres.

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.3.11. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques..

Les déchets d'emballage visés par le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n° 99-374 du 12 mai 1999 modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTERPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser 1 mois de production.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont repris dans les tableaux joints en annexes 3 et 4.

ARTICLE 5.1.8. EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Article 6.2.2.1. Installations nouvelles

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Tout point en limite de propriété du site	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'Article 6.2.1. , dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.1.1. ZONAGE INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

Article 7.2.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

Article 7.2.1.2. Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

ARTICLE 7.2.2. BÂTIMENTS ET LOCAUX

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 7.2.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

ARTICLE 7.2.4. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

L'exploitant devra mettre en œuvre les dispositions de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 et à cet effet respecter les exigences :

- ↳ des articles 1 et 2 de cet arrêté ministériel à partir du 1er janvier 2010 ;
- ↳ des articles 3 à 6 de cet arrêté ministériel à partir du 1er janvier 2012.

Ces éléments feront l'objet de rapports transmis à l'inspection des installations classées dans les délais susvisés.

Durant la période transitoire, les équipements mis en place en application de la réglementation antérieure font l'objet d'une surveillance conformément à la norme NF C 17-100.

ARTICLE 7.2.5. SÉISMES

Les installations présentant un danger important pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel en vigueur.

CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS

ARTICLE 7.3.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.3.2. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.3.3. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.3.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.3.4.1. « permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

CHAPITRE 7.4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.4.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.4.3. RÉTENTIONS

Article 7.4.3.1. Dispositions générales relatives aux installations de traitement de surface

Les sols des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés des liquides contenant des acides, des bases, des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre ou contenant des substances très toxiques et toxiques définies par l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances sont munis d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation. Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'équipement concerné et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler (cyanure et acide, hypochlorite et acides, bisulfite et acide, acide et base très concentrés...). Elles sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à leur action physique et chimique. Il en est de même pour les dispositifs d'obturation éventuels qui doivent être maintenus fermés.

Les capacités de rétention de plus de 1 000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement. Les capacités de rétention ont vocation à être vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux, à l'exception de celles dirigées vers la station de traitement des effluents.

L'étanchéité du ou des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art et ne comprennent pas de circuits de refroidissement ouverts. Les échangeurs de chaleur de bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains. Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage.

Les résistances éventuelles (bains actifs et stockages) sont protégées mécaniquement.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou sont éliminés comme les déchets.

Article 7.4.3.2. Cuves de traitement de surface

Toute chaîne de traitement est associée à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- ↳ 100 % de la capacité de la plus grande cuve ;
- ↳ 50 % de la capacité totale des cuves associées.

Cette disposition ne s'applique pas aux cuves contenant des acides, des bases, ou des sels non toxiques à une concentration inférieure à 1 gramme par litre, ne pouvant se déverser dans la rétention d'une cuve de traitement.

Article 7.4.3.3. Dispositions générales

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Article 7.4.3.4. Ouvrages épuratoires

Les stockages de réactifs sont soumis aux règles mentionnées plus haut.

Les réacteurs sont munis de rétentions sélectives, avec un déclencheur d'alarme en point bas. L'ensemble de l'ouvrage épuratoire est construit sur un revêtement étanche et inattaquable, dirigeant tout écoulement vers un point bas muni d'un déclencheur d'alarme.

Le stockage de bains usés ou concentrés est implanté de manière à éviter toute possibilité de stagnation de vapeurs ou gaz toxiques.

ARTICLE 7.4.4. RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

ARTICLE 7.4.5. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.4.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.4.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

ARTICLE 7.4.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.5.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan établi par l'exploitant.

ARTICLE 7.5.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.3. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum des moyens définis ci-après :

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des robinets d'incendie armés en nombre suffisant ;
- un réseau de sprinklage de l'ensemble des bâtiments à l'exception des sanitaires, locaux électriques, chaufferie gaz et bâtiment de stockage de matières premières (bâtiment 6) (voir article suivant) ;
- une réserve de 700 m³ située en extérieur

De plus, 2 poteaux incendie sont localisés à l'intérieur de l'établissement à moins de 200 mètres du site.

ARTICLE 7.5.4. ALARMES

Toutes les installations techniques (détection incendie du sprinklage, installation d'extinction automatique) sont équipées d'alarmes dont les reports sont dirigés vers une société de télésurveillance.

Une sirène audible en tout point de l'établissement peut être mise en route si nécessaire.

ARTICLE 7.5.5. SPRINKLAGE

Le système d'extinction automatique d'incendie est constitué par un réseau de sprinklage alimenté par les sources d'eau suivantes :

- Source A : réserve d'eau de 30 m³ en béton couplée à une électro-pompe de 60 m³/h. Cette réserve est prévue pour le fonctionnement de 5 sprinkleurs en fonctionnement simultané dans la zone la plus défavorisée et la plus demandeuse en eau pendant 30 minutes.
- Source B : réserve d'eau de 426 m³ en béton couplée à une motopompe diesel de 319 m³/h. Cette réserve est prévue pour fonctionner pendant 1h30 à raison de 15 l/min/m² sur une surface impliquée de 260 m² avec les RIA fonctionnant pendant 20 min.

Ces systèmes doivent être maintenus hors gel.

ARTICLE 7.5.6. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.5.7. PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS

Article 7.5.7.1. Bassin de confinement et bassin d'orage

L'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) est raccordé à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 916 m³ avant rejet vers le milieu naturel. La vidange ne pourra se faire qu'après avis de l'inspection des installations classées et sous réserve que les effluents respectent les critères définis à l'article 4.3.7.

Ce bassin de confinement est constitué par

- une cuve de 704 m³ sous le bâtiment 9 pour récolter les eaux issues de ce bâtiment
- les sous-sol des autres bâtiments pour un volume de 1400 m³

L'exploitant s'assurera de l'étanchéité complète de ces lieux.

ARTICLE 7.5.8. VERIFICATIONS PERIODIQUES

L'exploitant doit s'assurer d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (extincteurs, systèmes de détection et d'extinction) ainsi que des installations électriques. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DE SURFACE

ARTICLE 8.1.1. TOXICITE ET NATURE DES BAINS

Tout changement de la nature ou de la composition des bains doit être porté immédiatement à la connaissance de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.1.2. CONSTRUCTION ET AMENAGEMENTS

Un dispositif clairement identifié et aisément accessible en tout temps doit permettre d'interrompre promptement l'alimentation en eau de l'atelier.

Les réserves d'acide chromique doivent être entreposées à l'abri de l'humidité. Les produits chimiques doivent être entreposés dans des locaux pourvus de fermetures de sûreté et aménagés selon les prescriptions du chapitre 7.5.

Seuls les personnels nommément désignés et spécialement formés ont accès aux dépôts de cyanures, d'acide chromique et autres substances toxiques. Il ne doit délivrer que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains.

Les locaux sont munis d'une rétention spécifique.

La quantité maximale pouvant être stockée doit être indiquée sur les lieux ou les portes d'accès.

ARTICLE 8.1.3. RÉSERVES DE PRODUITS

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, notamment manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, pièces d'usure, électrodes de mesures de pH.

ARTICLE 8.1.4. CONSIGNES D'EXPLOITATION

a) Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations décrivent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations, ...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'installation supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Un préposé dûment formé contrôle les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets.

Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le préposé s'assure notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement du système de régulation, de contrôle et d'alarme.

Des consignes de sécurité sont établies et disponibles en permanence dans l'installation. Elles spécifient notamment :

- ↳ la liste des vérifications à effectuer avant remise en marche de l'installation après une suspension prolongée d'activité ;
- ↳ les conditions dans lesquelles sont délivrées les substances et préparations toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ;
- ↳ la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation ;
- ↳ les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance, notamment les vérifications des systèmes automatiques de détection ;
- ↳ les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles ;
- ↳ les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte.

L'exploitant a l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ou d'incident conformément aux dispositions de l'article 2.5.1.

b) L'exploitant tient à jour un schéma de l'installation faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine.

Ce schéma est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

c) Seuls les personnels nommément désignés et spécialement formés ont accès aux dépôts de cyanures, de trioxyde de chrome et autres substances toxiques.

Ceux-ci ne délivrent que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains. Dans le cas où l'ajustement de la composition des bains est fait à partir de solutions disponibles en conteneur et ajoutées par des systèmes automatiques, la quantité strictement nécessaire est un conteneur.

ARTICLE 8.1.5. CONSOMMATION SPÉCIFIQUE

Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir une consommation d'eau spécifique, rapportée au mètre carré de la surface traitée, dite « consommation spécifique », la plus faible possible.

Sont pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- les eaux de rinçage ;
- les vidanges de cuves de rinçage ;
- les éluats, rinçages et purges des systèmes de recyclage, de régénération et de traitement spécifique des effluents ;
- les vidanges des cuves de traitement ;
- les eaux de lavage des sols ;
- les effluents des stations de traitement des effluents atmosphériques.

Ne sont pas pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- les eaux de refroidissement ;
- les eaux pluviales ;
- les effluents issus de la préparation d'eaux d'alimentation de procédé.

On entend par surface traitée la surface immergée (pièces et montages) qui participe à l'entraînement du bain. La surface traitée est déterminée soit directement, soit indirectement en fonction des consommations électriques, des quantités de métaux utilisés, de l'épaisseur moyenne déposée ou par toute autre méthode adaptée au procédé utilisé. La consommation spécifique est exprimée pour l'installation, en tenant compte du nombre de fonctions de rinçage.

Il y a une fonction de rinçage chaque fois qu'une pièce quitte un bain de traitement et doit subir un rinçage (quel que soit le nombre de cuves ou d'étapes constituant ce rinçage).

La consommation spécifique d'eau ne doit pas excéder 8 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage.

L'exploitant calcule une fois par an la consommation spécifique de son installation, sur une période représentative de son activité. Il tient à disposition de l'inspection des installations classées le résultat et le mode de calcul de cette consommation spécifique ainsi que les éléments justificatifs de ce calcul.

ARTICLE 8.1.6. INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Les installations de traitement des effluents sont conçues de manière à tenir compte des variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et, si besoin, en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

La détoxification des eaux résiduelles est effectuée en continu.

Les contrôles des quantités de réactifs à utiliser seront effectués soit en continu, soit à chaque bâchée, selon la méthode de traitement adoptée.

L'ouvrage d'évacuation des eaux issues de la station de détoxification est aménagé pour permettre ou faciliter la mesure de débit et l'exécution des prélèvements.

ARTICLE 8.1.7. MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

Les meilleures techniques disponibles visées ci-dessus se définissent comme le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base des valeurs limites d'émission visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble.

Par « techniques », on entend aussi bien les techniques employées que la manière dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et mise à l'arrêt.

Par « disponibles », on entend les techniques mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel ou agricole concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables, en prenant en considération les coûts et les avantages, que ces techniques soient utilisées ou produites ou non sur le territoire, pour autant que l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables.

Par « meilleures », on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble.

Les considérations à prendre en compte en général ou dans un cas particulier lors de la détermination des meilleures techniques disponibles dans des conditions économiquement et techniquement viables, compte tenu des coûts et des avantages pouvant résulter d'une action, sont les suivantes :

- Utilisation de techniques produisant peu de déchets ;
- Utilisation de substances moins dangereuses ;
- Développement des techniques de récupération et de recyclage des substances émises et utilisées dans le procédé et des déchets, le cas échéant ;
- Procédés, équipements ou modes d'exploitation comparables qui ont été expérimentés avec succès à une échelle industrielle ;
- Progrès techniques et évolution des connaissances scientifiques ;
- Nature, effets et volume des émissions concernées ;
- Dates de mise en service des installations nouvelles ou existantes ;
- Durée nécessaire à la mise en place d'une meilleure technique disponible ;
- Consommation et nature des matières premières (y compris l'eau) utilisées dans le procédé et l'efficacité énergétique ;
- Nécessité de prévenir ou de réduire à un minimum l'impact global des émissions et des risques sur l'environnement ;
- Nécessité de prévenir les accidents et d'en réduire les conséquences sur l'environnement ;

Informations publiées par la commission en vertu de l'article 16, paragraphe 2, de la directive 96/61/CE.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

La surveillance des rejets dans l'air porte sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ;
- les valeurs limites d'émissions. Une mesure des concentrations dans les effluents atmosphériques de l'ensemble des polluants visés par l'arrêté préfectoral d'autorisation est réalisée au moins une fois par an selon les normes en vigueur au niveau de chaque exutoire sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations. Une estimation des émissions diffuses est également réalisée selon la même périodicité.

Les performances effectives des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel sont contrôlées dans l'année suivant la mise en service de l'installation par un organisme extérieur reconnu compétent.

➤ Les mesures portant sur les rejets définis à l'article 3.2.4.3 sont réalisées à une fréquence annuelle et pour les paramètres suivants :

- point de rejet 38, 51, 52 : paramètres à contrôler : Débit, O₂, Acidité totale exprimée en H, HF, exprimé en F, Ni, CN, Alcalins, exprimés en OH, NO_x, exprimés en NO₂, SO₂, NH₃
- point de rejet 53 : Débit, O₂, Acidité totale exprimée en H, HF, exprimé en F, Ni, CN, Alcalins, exprimés en OH, NO_x, exprimés en NO₂, SO₂, NH₃, Cr total, Cr^{VI}

➤ Les mesures portant sur les rejets définis à l'article 3.2.4.1 et 3.2.4.2 sont réalisées à une fréquence annuelle et pour les paramètres mentionnés dans cet article.

Les résultats du schéma de maîtrise des émissions de COV sont transmis annuellement.

ARTICLE 9.2.2. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement en eaux sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître éventuellement des économies réalisables. Le relevé des volumes est effectué mensuellement et retranscrit sur un registre.

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Eaux résiduaires après épuration [issues de l'activité de traitement de surface] : point de rejet n°1

- pH : contrôle en continu avec enregistrement
- Débit : mesure en continu avec enregistrement
- CN et Cr^{VI} : Contrôle journalier par une méthode simple de caractérisation consigné sur un registre
- Métaux lourds : Al, Ni, Fe, Sn, Cu, Zn : Contrôle hebdomadaire par une méthode simple de caractérisation consigné sur un registre
- Ensemble des paramètres définis à l'article 4.3.9 : analyse trimestrielle selon les normes AFNOR.
- L'exploitant procédera systématiquement à la comparaison des résultats réalisés par un laboratoire extérieur avec ses propres résultats internes par méthode simple de caractérisation pour valider l'efficacité de celles-ci.

ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

ARTICLE 9.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée tous les 5 ans ou à chaque changement notable des conditions d'exploitation, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.2.6. AUTOSURVEILLANCE DU CLASSEMENT DU SITE PAR RAPPORT A LA DIRECTIVE SEVESO II

L'exploitant recalculera pour le 31 décembre de chaque année le classement SEVESO du site à la vue des quantités de produits stockées et du volume des bains.

ARTICLE 9.2.7. AUTO SURVEILLANCE DES DEBITS D'EFFLUENTS

L'exploitant calcule mensuellement le débit spécifique de son installation mentionné à l'article 8.1.5. Il tient à disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs de ce calcul.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du CHAPITRE 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.1 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

ARTICLE 9.3.3. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES PRELEVEMENTS D'EAU ET DES CONTROLES DES EAUX RESIDUAIRES

Sans préjudice des dispositions de l'article R.512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque trimestre calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées à l'article 9.2.3 des mois précédents. Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées entre les résultats internes et les résultats réalisés par un laboratoire extérieur, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est adressé tous les trimestres à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.3.4. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les justificatifs évoqués à l'article 9.2.4 doivent être conservés pendant 10 ans.

ARTICLE 9.3.5. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application du CHAPITRE 9.2 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. BILANS ET RAPPORTS ANNUELS

Article 9.4.1.1. Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

Les émissions sont déclarées conformément aux dispositions de l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

ARTICLE 9.4.2. BILAN DÉ FONCTIONNEMENT (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R 512-45 du code de l'environnement. Le bilan est à fournir à la date anniversaire de l'arrêté d'autorisation. (Préciser éventuellement la date de remise)

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une analyse des meilleurs techniques disponibles par référence aux BREF (Best REferences) par rapport à la situation des installations de l'établissement ;
- des propositions de d'amélioration de la protection de l'environnement par mise en oeuvre de techniques répondant aux meilleurs techniques disponibles par une analyse technico-économique. Un échéancier de mise en oeuvre permettra de conclure sur ce point le cas échéant ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation) ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

TITRE 10 – DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF

ARTICLE 10.1.1. NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié à la Société SIGNAUX GIROD.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de BELLEFONTAINE par les soins du Maire pendant un mois.

ARTICLE 10.1.2. EXÉCUTION ET AMPLIATION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, M. le Sous-Préfet de SAINT CLAUDE, M. le Maire de BELLEFONTAINE ainsi que M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera également adressée à :

- M. le Sous-Préfet de SAINT CLAUDE,
- Conseil municipal de BELLEFONTAINE,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,
- M. le Directeur des Sanitaires et Sociales, **DDASS**
- M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- M. le Chef du Service Ministériel de Défense et de la Protection Civile,
- M. le Chef de l'Institut de l'Origine et de la Qualité,
- M. le Directeur Départemental du Service Incendie et de Secours,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté à BESANÇON,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté - Groupe de Subdivisions du JURA à PERRIGNY.

Fait à LONS-LE-SAUNIER, le 17 JUIL. 2009

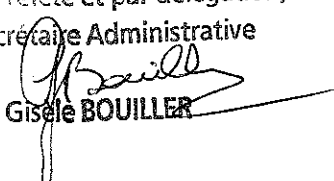
LA PRÉFÈTE,

COPIE CERTIFIÉE CONFORME A L'ORIGINAL

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,

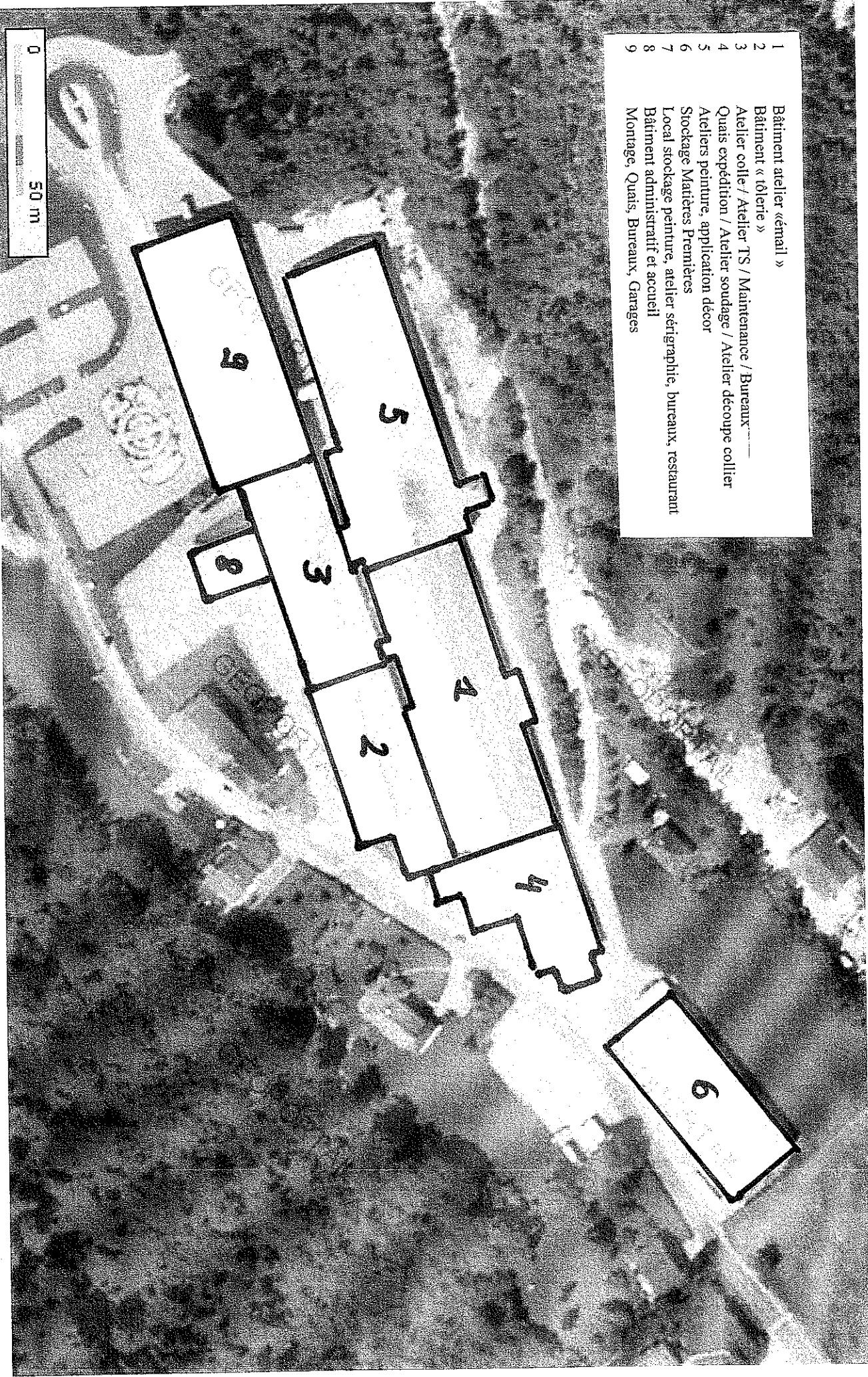
la Secrétaire Administrative


Gisele BOUILLER



Joëlle LE MOUEL

- 1 Bâtiment atelier «émail »
- 2 Bâtiment « tôlerie »
- 3 Atelier colle / Atelier TS / Maintenance / Bureaux
- 4 Quais expédition / Atelier soudage / Atelier découpe collier
- 5 Ateliers peinture, application décor
- 6 Stockage Matières Premières
- 7 Local stockage peinture, atelier sérigraphie, bureaux, restaurant
- 8 Bâtiment administratif et accueil
- 9 Montage, Quais, Bureaux, Garages



0 50 m

Liste des points de rejets atmosphériques

ANNEXE 2

date de mise à jour : 16/06/2009

Atelier/Activité	Liste des points de rejet					
	Equipement concerné	Traitement	Nombre de rejets et type	Autres caractéristiques	Débit nominal m3/h	n° du rejet
atelier bureau d'études graphiques (BEG)	1 local imprimante numérique	Aucun	2 rejets en façade (1 diffus et 1 à la source)	fonctionnement usine	-	1, 2
	1 poste de dégravage des écrans	Aucun	1 rejet en façade (diffus)	fonctionnement usine	1860 débit sur gaz secs	3
	Atelier BEG (zone d'insolation)	Aucun	1 rejet en façade (diffus)	fonctionnement usine	2985	4
	Chaudière BEG	Aucun	1 rejet en façade	fonction température	-	5
atelier sérigraphie (SE)	1 laveur d'écrans	Aucun	extraction principale rejet en toiture	fonctionnement usine	1830 débit sur gaz secs 1850 débit sur gaz humides	6
		Aucun	extraction secondaire rejet en toiture	fonctionnement usine	430 débit sur gaz secs 440 débit sur gaz humides	7
	1 étuve sérigraphie police	Aucun	4 rejets en toiture (1 + 3 rejets)	fonctionnement usine	140 débit sur gaz secs	8, 9, 10, 11
	1 étuve sérigraphie email	Aucun		fonctionnement usine	140 débit sur gaz secs	12
	1 local de préparation des encres	Aucun	1 rejet en toiture (bouche au-dessus de la préparation)	fonctionnement usine	-	13
	tunnel de séchage n°1 (ancien)	Aucun	1 rejet en façade	fonctionnement usine	3532	14
	tunnel de séchage n°2 (nouveau)	Aucun	1 rejet en façade	fonctionnement usine	10753	15
	Atelier SE	Aucun	6 rejets en façade (diffus)	fonctionnement usine	31677	16 à 21
atelier application décors (AD)	1 application de colle	Aucun	1 rejet en façade (bouche au-dessus de la préparation)	fonctionnement usine	-	22
atelier laque (LQ)	Cabine de laquage n°1	Filtre sec	1 rejet en toiture	fonctionnement usine	12047	23
	Cabine de laquage n°2	Filtre sec	1 rejet en toiture	fonctionnement usine	16350	24
	Cabine de laquage n°3	Filtre sec	1 rejet en toiture	fonctionnement usine	11100	25
	Cabine de laquage n°5	Filtre sec	1 rejet en toiture	fonctionnement usine	9121	26
	Cabine de laquage/poudrage n°6	Filtre sec	1 rejet en toiture	fonctionnement usine	9510	27
	Cabine de poudrage/poudrage n°7	Filtre sec	1 rejet en toiture	fonctionnement usine	12030	28
	1 local de préparation des peintures	Aucun	1 rejet en toiture (bouche au-dessus de la préparation)	fonctionnement usine	16300	29
	1 cabine-étuve n°4	Filtre sec	1 rejet en toiture	fonctionnement usine	32000 (débit théorique)	30
	1 étuve	Aucun	2 rejets en façade + 1 hotte	fonctionnement usine	-	31, 32
ilot email (EM)	1 four de cuisson	Aucun	1 rejet en façade pour les gaz de combustion	fonctionnement usine	8000 (débit théorique à 20°C)	33
		Aucun	3 rejets en toiture pour l'air chaud	fonctionnement usine	3*23500 (débits théoriques)	34, 35, 36
	Cabine d'application d'email A	Filtres à décolmatage pneumatique		fonctionnement usine	6455	37
	Cabine d'application d'email B	Filtres à décolmatage pneumatique		fonctionnement usine	6520	
	Cabine d'application d'email C	Filtres à décolmatage pneumatique		fonctionnement usine	5715	
	Cabine d'application d'email D	Filtres à décolmatage pneumatique		fonctionnement usine	7420	
ilot traitement de surface acier (TS)	Extraction des bains	Aucun	1 rejet toiture	fonctionnement usine	10530	38
	Chaudière TS acier	Aucun	1 rejet en toiture	fonctionnement usine	-	39
ilot soudage (SO)	Postes de soudage	Filtre à décolmatage	1 rejet en façade	fonctionnement usine	2750 (débit théorique)	40
			2 rejets en atelier	fonctionnement usine	-	41, 42
	1 Robot de soudage RIS	Filtre	1 rejet en façade	fonctionnement usine	8000 (débit théorique)	43
ilot découpe colliers (DC)	machine à laver n°1	Aucun	1 rejet en façade	fonctionnement usine	-	44
	machine à laver n°2	Aucun		fonctionnement usine	-	
	Atelier DC	Filtre	1 rejet en façade (diffus)	fonctionnement usine	7200 (débit théorique)	45
atelier tôlerie (TO)	1 découpe laser	Filtre	1 rejet en toiture	fonctionnement usine	2800	46
	1 étuve colle	Aucun	4 rejets en toiture	fonctionnement usine	-	47, 48, 49, 50
traitement de surface aluminium (TS alu)	Bain de dégraissage	Aucun	1 rejet extérieur	fonctionnement usine	-	51
	Bain de dérochage	Aucun	1 rejet extérieur	fonctionnement usine	-	52
	Bain de chromatisation	Aucun	1 rejet extérieur	fonctionnement usine	11680	53
	1 Bain de rinçage	Aucun	1 rejet extérieur	fonctionnement usine	7560	54
	Etuve	Aucun	1 rejet extérieur	fonctionnement usine	-	55
	Chaudière TS alu	Aucun	1 rejet en toiture	fonctionnement usine	-	56
atelier montage (MO)	Postes de soudage	Filtre à décolmatage	1 rejet en façade	fonctionnement usine	-	57
	Centre Elumatc	Filtre	1 rejet façade (diffus)	fonctionnement usine	-	58
	Atelier MO (VMC)	Aucun	1 rejet en façade (diffus)	fonctionnement usine	-	59
Compresseurs	3 compresseurs (air chaud)	Aucun	3 rejets en façade	fonctionnement usine	-	60, 61, 62
Chaudières	2 chaudières en chaufferie	Aucun	2 rejets en toiture	fonctionnement usine	-	63, 64
Groupe sprinklage	au niveau du Groupe Diesel	Aucun	1 rejet en façade	fonctionnement usine	319 (débit théorique)	65
Local de stockage (sous-sol)	stockage des produits	Aucun	1 rejet au niveau du sol (diffus)	continu	857	66
Nouveau bâtiment aérothermes	extracteur des gaz brûlés	Aucun	1 rejet en façade	fonctionnement usine	-	67
aérothermes	2 aérothermes colle	Aucun	2 rejets en façade	fonctionnement usine	-	68, 69
	1 aérotherme self	Aucun	1 rejet en façade	fonctionnement usine	-	70

il y a d'autres machines outils qui rejettent également en atelier

Origine	Désignation usuelle des déchets	Code nomenclature	Désignation des déchets	Conditionnement
traitement de surface aluminium	acide liquide (ISOPREP 5000S)	15.01.10	emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus	cuve à bonde de 1000L
diffus (collecte au secteur logistique d'expédition et au montage)	aérosols	16 05 04	gaz en récipients à pression (y compris les halons) contenant des substances dangereuses	bidon de 200L à O.T
diffus (collecte à la maintenance par biais du service informatique)	autre matériel informatique (sauf écrans) et matériel électrique	20 01 35	équipements électriques et électroniques mis au rebut contenant des composants dangereux (6) autres que ceux visés à la rubrique 20 01 21 et 20 01 23	bac de 600L bac de 900L
maintenance	batteries au plomb et batteries acides	16 06 01	piles et accumulateurs au plomb	caisse de 300L bac 900 L
traitement de surface aluminium et acier	bidons vides souillés ayant contenu des déchets toxiques	15 01 10	emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus	caisse produits laboratoires
bureau d'étude graphique	boue de dépouillement	08 01 13	déchets provenant de la FFDU et du décapage de peintures et vernis ; boues provenant de peintures ou vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses	bidon O.T de 200 L
laque	boue de peinture	08 01 11	déchets provenant de la FFDU et du décapage de peintures et vernis ; boues provenant de peintures ou vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses	bidon à bonde de 200L
traitement de surface aluminium	boue de station	11 01 99	déchets non spécifiés ailleurs provenant du traitement chimique de surface et du revêtement des métaux	bac de 600L
diffus (collecte à la découpe colliers, à la tôlerie, dans le sas de la sérigraphie, à la laque et au bureau d'étude graphique)	chiffons et matériaux souillés	15 02 02	absorbants, matériaux filtrants (y compris les filtres à huiles non spécifiés ailleurs), chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses	bidon O.T de 200L bac de 600L bac de 900L
traitement de surface aluminium	chiffons et matériaux souillés (par produits de traitement de surface aluminium)	15 02 02	absorbants, matériaux filtrants (y compris les filtres à huiles non spécifiés ailleurs), chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses	bidon O.T de 200L
traitement de surface aluminium	chiffons et matériaux souillés toxiques corrosifs (bisulfite de sodium)	15 02 02	absorbants, matériaux filtrants (y compris les filtres à huiles non spécifiés ailleurs), chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses	fût de 60 L O.T.
traitement de surface aluminium et acier	déchets toxiques en quantité dispersée	16 05 06	produits chimiques de laboratoire à base de ou contenant des substances dangereuses, y compris les mélanges de produits chimiques de laboratoire	caisse produits laboratoires
sérigraphie et laque	diluant usagé (laque et sérigraphie)	08 01 21	déchets de décapants de peintures ou vernis provenant de la FFDU et du décapage de peintures et vernis	bidon à bonde de 200L
découpe colliers	eau + savon	12 03 01	déchets liquides aqueux de nettoyage provenant du dégraissage à l'eau et à la vapeur	cuve à bonde de 1000L
diffus (collecte à la maintenance par biais du service informatique)	écrans	20 01 35	équipements électriques et électroniques mis au rebut contenant des composants dangereux (6) autres que ceux visés à la rubrique 20 01 21 et 20 01 23	bac de 600L bac de 900L
traitement de surface aluminium	emballages vides souillés toxiques corrosifs (IRIDITE S311)	15.01.10	emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus	sur palette
traitement de surface aluminium	emballages vides souillés toxiques corrosifs (IRIDITE S311)	15.01.10	emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus	cuve à bonde de 1000L
sérigraphie	encre sérigraphiée (liquide solvanté)	08 03 12	déchets d'encres contenant des substances dangereuses provenant de la FFDU d'encres d'impression	bidon à bonde de 200L
diffus (faire demande à la maintenance d'un conteneur)	filtres à huile	16 01 07	déchets de filtres à huile	bidon O.T de 60L bidon O.T de 200L
bureau d'étude graphique	fût de 200L souillé par des produits (remcodur)	15 01 10	emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus	conditionnement par bidon vrac

traitement de surface aluminium	fût de 200L vide souillé d'acide fluorhydrique	15 01 10	emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus	conditionnement par bidon vrac
maintenance	glycol + eau	13 03 08	huiles isolantes et fluides caloporteurs synthétiques	cuve à bonde de 1000L
diffus (conteneur dans le monobloc)	huile entière usagée	13 01 10	huiles hydrauliques usagées non chlorées à base minérale	cuve à bonde de 1000L
traitement de surface aluminium	huile souillée d'acide (bain n°1 et 2)	06.01.06	déchets provenant de la fabrication, formulation, distribution et utilisation d'acides : autres acides	fût de 60 L O.T.
sérigraphie	matériaux souillés CMR (plomb)	15 02 02	absorbants, matériaux filtrants (y compris les filtres à huiles non spécifiés ailleurs), chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses	bidon de 120 L
diffus (collecte au montage)	piles, accumulateurs et batteries sèches	20 01 33	piles et accumulateurs visés aux rubriques 16 05 01, 16 05 02 ou 16 06 03 et piles et accumulateurs non triés contenant ces piles	bidon O.T de 60L
diffus (collecte laque)	pots métalliques vides souillés (compactés) Emballages vides souillés	15 01 10	emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus	bidon de 200 L O.T. bac 600L bac de 900L bidon de 200L
diffus (collecte à la laque et à la sérigraphie)	pots de peinture, vernis, colle, encre pleins	08 01 13	déchets provenant de la FFDU et du décapage de peintures et vernis : boues provenant de peintures ou vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses	regroupement pour palettisation
diffus (collecte à la découpe colliers, au traitement de surface aluminium, à l'émail, au BEG, à la laque et à la sérigraphie)	pots plastiques vides souillés	15 01 10	emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus	bidon O.T de 200 L bac de 600L bac de 900L
laque	poussière de peinture	08 01 13	déchets provenant de la FFDU et du décapage de peintures et vernis : boues provenant de peintures ou vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses	bac de 600L bac de 900L
émail	poussière d'émail pâteuse	08 02 02	boues aqueuses contenant des matériaux céramiques provenant de la FFDU d'autres produits de revêtement	bac de 600L
émail	poussière d'émail sèche	08 02 01	déchets de produits de revêtement en poudre provenant de la FFDU d'autres produits de revêtement	bac de 900L
soudage	poussières de soudage	12 01 20	Déchets provenant de la mise en forme du traitement physique et mécanique de surface des métaux et matières plastiques des déchets de meulage et matériaux de meulage contenant des substances dangereuses	bidon de 200 L sec
tôlerie	poussières de tôlerie	12 01 99	déchets provenant de la mise en forme du traitement physique et mécanique de surface des métaux et matières plastiques	bidon de 60 L sec
diffus (collecte à la maintenance)	tubes fluorescents (néons) + ampoules	20 01 21	fractions collectées séparément : tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure	Kit 600 MIX
station d'épuration	matériaux souillés (sable)	15 02 02	absorbants, matériaux filtrants (y compris les filtres à huiles non spécifiés ailleurs), chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses	bac de 600L bac de 900L
traitement de surface aluminium	matériaux souillés (filtres pressés)	15 02 02	absorbants, matériaux filtrants (y compris les filtres à huiles non spécifiés ailleurs), chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses	bidon de 600 L bac de 900L
traitement de surface aluminium et station	déchets provenant de l'entretien des cuves	codes divers en fonction de l'appellation donnée (elle-même fonction du nettoyage réalisé, cuve...)		bidon de 200 L
traitement de surface acier	déchets provenant de l'entretien des cuves	codes divers en fonction de l'appellation donnée (elle-même fonction du nettoyage réalisé, cuve...)		bidon de 200 L
traitement de surface aluminium, traitement de surface acier et station	déchets provenant du nettoyage des cuves, fosses	codes divers en fonction de l'appellation donnée		pompage

ANNEXE 4

Déchets industriels non dangereux

Type de déchets	Désignation	Conditionnement	Quantité maximale sur le site (en tonnes)
Déchets Industriels non dangereux	Déchets non dangereux en mélange	benne de regroupement	1 benne
	Papiers/ cartons	bennes de regroupement	2 bennes
	Aluminium laminé	benne de regroupement	1 benne
	Aluminium profilé	benne de regroupement	1 benne
	Déchets de tôle ou de ferraille	benne de regroupement	1 benne
	Déchets tournure aluminium	benne de regroupement	1 benne
	Déchets laiton	conteneur	1 conteneur
	Chutes de polycarbonates	conteneurs	2 conteneurs
	Huile de friture (restaurant)	fûts fermés	fûts d'origine
	Verre sécurité et verre de vitre normal	bacs à ouverture par fond ouvrant	2 bacs
	Toner d'imprimantes	cartons	3 cartons
	Déchets films plastiques	benne de regroupement	1 benne
	Déchets cuivre	1 conteneur	1 conteneur